



verband bernischer burgergemeinden  
und burgerlicher korporationen  
association bernoise des communes  
et corporations bourgeoises

VERBAND BERNISCHER BURGERGEMEINDEN UND BURGERLICHER KORPORATIONEN (GESELLSCHAFTEN, ZÜNFTEN)  
ASSOCIATION BERNOISE DES COMMUNES ET CORPORATIONS BOURGEOISES (SOCIÉTÉS, ABBAYES)

BAHNHOFPLATZ 2, CASE POSTALE, 3001 BERNE, TÉLÉPHONE 031 328 86 00, FAX 031 328 86 19, INFO@VBBG.CH

# STATUTS

## I. GÉNÉRALITÉS

### Art. 1 Nom

Sous le nom d'«Association bernoise des communes et corporations bourgeoises (sociétés et abbayes)», ci-après «association», est constituée une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> L'association sauvegarde les intérêts des communes et corporations bourgeoises de droit public et de droit privé ainsi que les bourgeoisies des communes mixtes.

<sup>2</sup> Elle vise à maintenir les communes, corporations bourgeoises et bourgeoisies au sein du canton de Berne et à promouvoir la collaboration et la solidarité entre elles.

### Art. 3 Tâches

Les tâches de l'association sont notamment les suivantes:

- a) réunir toutes les communes et corporations bourgeoises (sociétés et abbayes) du canton de Berne;
- b) conseiller ses membres sur le plan administratif, économique et juridique;
- c) promouvoir des idéaux et des projets culturels en relation avec le but de l'association;
- d) organiser des réunions, des cours et d'autres manifestations;
- e) mettre sur pied un travail de relations publiques;
- f) adhérer à la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations.

### Art. 4 Siège

Le siège de l'association est au lieu du secrétariat.

## II. QUALITÉ DE MEMBRE

### Art. 5 Membres

<sup>1</sup> Les membres de l'association sont:

- a) les communes bourgeoises;
- b) les corporations bourgeoises de droit public (corporations d'exploitation, sociétés et abbayes);
- c) les collectivités bourgeoises de droit privé au sens de l'art. 20 de la loi bernoise d'introduction au Code civil suisse du 28 mai 1911;
- d) les associations et fondations, de même que d'autres organismes ayant une personnalité juridique de droit privé issus d'anciennes communes bourgeoises, de collectivités de droit public ou de corporations bourgeoises de droit privé ou qui considèrent jouer un rôle actif dans la vie des bourgeoisies;
- e) l'Association des Bourgeoisies du Jura bernois;
- f) les membres d'honneur.

<sup>2</sup> Les bourgeoisies des communes mixtes peuvent être admises et exercer les droits accordés à un membre pour autant qu'elles établissent des comptes séparés. Les bourgeoisies ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres selon l'al. 1, let. a) à c).

<sup>3</sup> Les membres de l'association conservent leur autonomie et leur organisation propre.

### Art. 6 Obtention de la qualité de membre

<sup>1</sup> Le Comité décide, sur demande écrite, de l'accueil de nouveaux membres.

<sup>2</sup> Les nouveaux membres sont inscrits au registre de l'association.

<sup>3</sup> Les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association peuvent être désignées membres d'honneur. La demande du Comité à cette fin doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les membres. Les associations et les personnes morales ne peuvent pas devenir membres d'honneur.

### Art. 7 Démission

<sup>1</sup> Tout membre peut annoncer au Comité sa démission, par écrit et six mois avant la fin d'une année comptable.

<sup>2</sup> Les membres sortants perdent tout droit à la fortune de l'association.

### Art. 8 Exclusion

Si des membres ont gravement et durablement enfreint les objectifs de l'association, ils peuvent être exclus de celle-ci par décision de l'Assemblée générale.

### Art. 9 Représentation à l'Assemblée générale

<sup>1</sup> Chaque membre a le droit d'envoyer des délégués à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> L'Association des bourgeoisies du Jura bernois a le droit d'envoyer au moins un délégué par membre de société affiliée.

<sup>3</sup> Les modalités du droit de vote sont énumérées à l'art. 14.

### **III. ORGANISATION**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Art. 10 Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

##### **Art. 11 Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le secrétariat;
- d) les vérificateurs et vérificatrices des comptes;
- e) les commissions.

##### **Art. 12 Autorisation de signer**

<sup>1</sup> En règle générale, la présidente ou le président et la ou le secrétaire signent tous deux conjointement pour l'association.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement de l'une de ces personnes, c'est la vice-présidente ou le vice-président ou le membre du Comité ayant la plus longue ancienneté qui signe à sa place.

#### **B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Art. 13 Convocation**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale se réunit habituellement une fois par année.

<sup>2</sup> Le Comité détermine le lieu et la date de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Il convoque les membres au moins trois semaines à l'avance en leur indiquant l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le Comité peut convoquer une assemblée extraordinaire de son propre chef. Il y est tenu sur demande écrite du cinquième des membres.

<sup>5</sup> L'Assemblée générale peut exceptionnellement se tenir sous forme virtuelle ou écrite.

##### **Art. 14 Droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque membre représenté a le droit de vote.

<sup>2</sup> L'Association des bourgeoisies du Jura bernois a autant de voix que de membres.

##### **Art. 15 Capacité de statuer**

Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts est apte à statuer. En cas de dissolution ou de fusion de l'association selon l'art. 29, al. 1, au moins la moitié des membres doivent être représentés.

##### **Art. 16 Élections et votes**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale statue à la majorité simple, excepté pour les décisions sur la qualité de membre d'honneur selon l'art. 6, al. 3, et sur la dissolution ou la fusion de l'association selon l'art. 29, al. 1.

<sup>2</sup> Les élections et les votes se font généralement à main levée.

<sup>3</sup> Sur demande d'au moins dix délégués, les élections et les votes peuvent se dérouler par voie de scrutin secret.

## **Art. 17 Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée;
- b) accepter le rapport annuel du Comité;
- c) approuver, sur demande des vérificatrices et vérificateurs, les comptes annuels et remettre la décharge;
- d) fixer les cotisations des membres au sens de l'art. 26;
- e) élire la présidente ou le président, les autres membres du Comité et les vérificatrices et vérificateurs des comptes;
- f) désigner une représentation pour la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations;
- g) prendre des décisions sur les modifications statutaires, la dissolution de l'association et l'exclusion de membres (sous réserve de l'art. 15);
- h) délibérer et prendre des décisions concernant d'autres affaires soumises par le Comité ou des membres de l'association.

## **C) COMITÉ**

### **Art. 18 Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Comité est composé d'au moins neuf membres. Le Jura bernois a droit à deux sièges au conseil d'administration. Une représentation équitable des régions et les minorités linguistiques est de règle.

<sup>2</sup> Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

<sup>3</sup> En cas de remplacement en cours de mandat, la personne succédant au membre remplacé est élue pour le reste de la durée de la charge.

### **Art. 19 Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité est habilité à traiter toutes les affaires qui, selon les présents statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe.

<sup>2</sup> Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) il se constitue lui-même et élit en particulier sa vice-présidente ou son vice-président;
- b) il prépare les affaires destinées à être traitées à l'Assemblée générale et met au point les décisions qui y seront prises;
- c) il veille à la bonne marche des affaires et à la sauvegarde des objectifs de l'association conformément aux statuts;
- d) il détermine les dotations au fonds et les prélèvements sur ce fonds;
- e) il représente l'association devant le public;
- f) il désigne un secrétariat;
- g) il élit la ou le secrétaire;
- h) il peut déléguer des tâches au secrétariat;
- i) il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

### **Art. 20 Convocation**

<sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>2</sup> La présidente ou le président convoque le Comité et dirige les délibérations. Une séance de comité peut avoir lieu sur demande d'au moins trois membres du Comité en indiquant l'objet à traiter.

### **Art. 21 Capacité de statuer et procédure**

<sup>1</sup> Le Comité est habilité à statuer en présence d'au moins cinq membres. L'art. 4 demeure réservé.

<sup>2</sup> Le Comité statue à la majorité simple des voix. La présidente ou le président prend part aux votes et élections et départage en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> Le Comité peut tenir des réunions sous forme virtuelle et des membres du Comité peuvent être raccordés aux réunions sous forme virtuelle.

<sup>4</sup> Des décisions urgentes peuvent être prises par voie de circulation.

<sup>5</sup> Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

## **D) AUTRES ORGANES**

### **Art. 22 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le secrétariat est placé sous la direction du ou de la secrétaire et sous la supervision du Comité.

<sup>2</sup> Il assume l'administration de l'association. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a) préparer les affaires du Comité et de l'Assemblée générale et rédiger le procès-verbal;
- b) tenir le registre des membres;
- c) administrer la fortune de l'association;
- d) liquider la correspondance courante.

### **Art. 23 Vérificateurs ou vérificatrices des comptes**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour une durée de mandat de quatre ans.

<sup>2</sup> Les vérificatrices ou les vérificateurs examinent les comptes annuels de l'association.

<sup>3</sup> Lors de l'Assemblée générale, ils présentent un rapport écrit et demandent son approbation. La vérification des comptes peut également être confiée à une société d'audit reconnue.

### **Art. 24 Commissions**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale et le Comité peuvent mettre sur pied, si besoin est, des commissions destinées à traiter des affaires particulières.

<sup>2</sup> L'organe en question fixe la durée du mandat selon la nature de l'affaire à traiter.

## **IV. FINANCES**

### **Art. 25 Recettes**

Les recettes de l'association sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions extraordinaires;
- c) les contributions volontaires de membres et de tiers;
- d) les revenus de la fortune de l'association.

### **Art. 26 Cotisations des membres**

<sup>1</sup> Les membres s'acquittent auprès de l'association d'une contribution d'adhésion annuelle. Les membres d'honneur en sont exemptés.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation d'adhésion se mesure d'après les capitaux propres des membres selon leurs comptes annuels (autodéclaration).

<sup>3</sup> En vertu de l'art. 17, let. d), l'Assemblée générale fixe les cotisations des membres. Elle tient compte de la situation financière de l'association et des projets particuliers en cours.

### **Art. 27 Indemnités**

<sup>1</sup> Les membres des organes de l'association ont droit à une indemnité de séance et au remboursement de leurs frais, excepté pour la participation à l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Le Comité définit les modalités des indemnités.

### **Art. 28 Responsabilité**

<sup>1</sup> La fortune de l'association est seule responsable des dettes de l'association.

<sup>2</sup> Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 29 Dissolution de l'association**

<sup>1</sup> L'association peut être dissoute à une majorité des trois quarts ou fusionner avec une autre organisation poursuivant un but similaire.

<sup>2</sup> L'association ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son but de service public ou d'utilité publique et située en Suisse.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, l'Assemblée générale détermine l'affectation de la fortune à une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son but de service public ou d'utilité publique poursuivant un but similaire et ayant son siège en Suisse.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du 28 octobre 2021.

<sup>2</sup> Ils remplacent ceux du 4 mai 1996.

La Présidente



Therese Rufer-Wüthrich

Le Secrétaire



Elias Maier